GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICA IRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS. AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 10 juin.

COUPS PORTÉS PAR UNE MÈRE SUR SA FILLE AGÉE DE TROIS ANS. - MORT DE L'ENFANT.

Les époux Galart avaient une nombreuse famille; un très modeste emploi occupé par le mari pouvait à peine subvenir aux besoins du mênage. Le 28 novembre dernier, Caroline Galart, âgée seulement de trois ans, vint à mourir. Le médecin, prévenu seulement à la dernière extrémité, n'arriva qu'après la mort. La vue du corps de l'enfant n'avait fait concevoir au médecin aucun soupçon sur la cause du décès. L'homme de l'art chargé de la vérification du décès avait bien remarqué une contusion sur l'une des joues de l'enfant, mais la mère l'avait expliquée par une chute

et le permis d'inhumation avait été délivré.

Il allait y être procédé, lorsque M. le docteur Ollivier (d'Angers), inspecteur de la vérification des décès, ayant examiné le corps de l'enfant, constata qu'il était couvert de contusions; il remarqua surtout la confusion qui existait à la figure. Elle lui parut si grave qu'il prévint le maire et fit surseoir à l'inhumation. Le procureur du Roi fut averti et une instruction fut ordonnée. MM. Ollivier (d'Angers) et Roger (de l'Orne), commis par la justice pour procéder à l'autopsie du cadavra de Carolina constatirant qu'il procéder à l'autopsie du cadavra de Carolina constatirant qu'il procéder à l'autopsie du cadavra de Carolina constatirant qu'il procéder à l'autopsie du cadavra de Carolina constatirant qu'il procéder à l'autopsie du cadavra de Carolina constatirant qu'il procéder à l'autopsie du cadavra de Carolina constatirant qu'il procéder à l'autopsie du cadavra de Carolina constatirant qu'il procéder à l'autopsie du cadavra de Carolina constatirant qu'il procéder à l'autopsie du cadavra de Carolina constatirant qu'il procéder à l'autopsie du cadavra de Carolina constatirant qu'il procéder à l'autopsie du cadavra de Carolina constatirant qu'il present qu'il prévint le maire et fit surseoir à l'inhumation. Le procureur du Roi fut averti et une instruction fut ordonnée. MM. Ollivier (d'Angers) et Roger (de l'Orne), commis par la justice pour procéder à l'autopsie du cadavra de Carolina constatirant qu'il prevint qu'il prevint le maire et fit surseoir à l'inhumation de l'autopsie du cadavra de Carolina constatirant qu'il prevint le maire et fit surseoir à l'autopsie du cadavra de l'autopsie du cadavra céder à l'autopsie du cadavre de Caroline, constatèrent qu'il portait la trace de plus de cinquante contusions sur toutes les parties du corps, sur les bras, sur les jambes, dans les reins. Le coup porté à la tête avait causé un épanchement au cerveau qui avait déterminé la mort.

déterminé la mort.

La femme Galart reproduisit l'explication qu'elle avait donné dans les premiers momens. Sa fille, quelques jours avant son décès, était tombée de son lit sur une chaise et de là sur le carreau.

On fit une enquête sur la conduite de la femme Galart, sur ses habitndes, et cette enquête produisit un double résultat contradictoire. A Paris, dans l'hôtel garni qu'elle habitait, les voisins n'avaient entendu aucun bruit qui indiquât des scènes de violences; à Beauvais, l'enquête lui fut tout à fait favorable, les témoins entendus déclarèrent que la femme Galart s'était conduite comme une mère tendre et soigneuse; que jamais, devant eux, elle n'aune mère tendre et soigneuse; que jamais, devant eux, elle n'a-vait maltraité ses enfans. Au contraite dans la ville que la famille Galart avait habitée en dernier lieu, les réponses des témoins furent toutes différentes. Il n'y avait qu'un cri sur la négligence et l'incurie de la mère, sur sa brutalité à l'égard de ses deux plus

C'est à raison de ces faits que la femme Galart a été renvoyée devant le jury sous l'accusation de coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner.

L'accusée pleure abondamment et ses premières réponses ne parviennent pas jusqu'à MM. les jurés.

M. le président: Il est résulté de l'instruction que vous mal-

traitiez souvent votre jeune fille Caroline.

L'accusée: Je l'ai corrigée comme une mère doit corriger son

D. Vous avez avoué que souvent, pendant votre grossesse, vous éprouviez des mouvemens d'impatience que vous ne pouviez pas toujours réprimer et qu'il vous arrivait de trop corriger votre fille. Que vouliez-vous dire par là? — R. Je lui ai quelquefois donnée le fouet, voilà tout.

D. Ce n'est pas cela qui aurait causé la mort de votre fille. Vous savez que l'on a compté sur son corps cinquante-quatre ec-chymoses; elles étaient si multipliées, si rapprochées, qu'elles se confondaient et qu'il était presque impossible de les compter. R. Je ne lui ai fait autre chose ce que je vous ai dit.

D. Comment donc expliquez-vous les contusions dont elle était

couverte? — R. Il lui arrivait souvent de tomber.

D. Est-ce que vous frappiez aussi Maria, la sœur de Caroline?

- R. Oh! oui, Monsieur, comme les autres, quand elle le méri-D. Pour quelle cause des enfans aussi jeunes pouvaient-ils mé-

riter d'aussi sévères corrections ? - R. Caroline était malpropre, et je craignais qu'on ne nous mît à la porte du garni. Nous étions si misérables que nous ne pouvions payer ce que nous devions.

D. A quelle cause attribuez-vous sa mort? - R. A des convul-

D. Est-ce qu'elle en avait eu plusieurs fois? - R. Oui, Monsieur.

D. Et vous n'appeliez pas de médecin? - R. Non, Monsieur, parce que presque tous mes enfans avaient eu la même chose, et que je savais ce qu'il fallait leur donner.

M. le président, à MM. les jurés : Nous allons vous donner lecture des deux enquêtes faites dans la vil'e habitée par les époux Galart.

M. le président fait cette lecture; nous remarquons dans l'une de ces enquêtes la déposition du sieur Perrot : « Je ne puis, ditil, donner que des renseignemens favorables sur la conduite de la femme Galart à l'égard de ses enfans; elle avait pour eux la sollicitude d'une mère. Jamais je ne lui ai vu de mauvais procé-dés à leur égard, c'était plutôt de la faiblesse. Caroline, l'avant-dernière, était sujette à des convulsions que j'attribuais au travail de la dentition. J'ai été bien surpris de l'imputation dirigée contre elle. »

Dans l'autre enquête on lit la déposition suivante :

La famille des mariés Galart se composait de quatre jeunes filles, t la famille des maries Galart se composait de quatre jeunes lines, et je ne tardai pas à m'apercevoir que les deux aînées réunissaient toute l'affection de la mère et du père, tandis que Caroline et la plus jeune de ses sœurs étaient journellement et plusieurs fois par jour l'objet des emportemens du père et de la mère, qui par suite se livraient surtou

envers Caroline, et la mère plus particulièrement, à des corrections manuelles qui avaient fini par exciter toute mon indignation.

Lorsque j'ai vu toutes les corrections manuelles infligées, j'ai re-

arqué que, soit le père, soit plus souvent la mère, fouettaient avec violence la jeune Caroline. J'entendais cette jeune filles pousser des cris et des gémissemens qui me déchiraient le cœur, et la conduite de mes locataires à l'égard de leurs enfans m'avait irrité a un tel point que, s'ils eussent continué leur séjour dans la Lozère, j'avais pris la détermination de leur donner congé. Je dois même faire l'aveu que je leur avais donné congé, croyant ne pouvoir plus en conscience souffirir leur conduite envers leurs arfaire l'aveu de leur de leu conduite envers leurs enfans. Je dois ajouter à ce sujet que je ne tardai pas, après leur entrée dans la maison, à provoquer de leur part des explications au sujet de leur conduite envers leurs enfans, et surtout envers Caroline, qui semblait destinée à recevoir toutes les corrections, et ils me répondirent que cette fille avait été élevée à la campagne et qu'elle était bète. Je dois déclarer enfin (mais j'observe toutefois que j'émets ici une opinion personnelle), je dois déclarer, dis-je, qu'à la suite de mes représentations réitérées, je n'entendais plus la jeune Caroline pousser des cris aigus lorsqu'elle était l'objet de quelque correction; c'était des gémissemens étouffés, et j'avais pensé que, soit le père, soit la mère lui fermaient la bouche pour empêcher que ses plaintes fussent entendues; je me rappelle enfin que, dans une discussion provoquée par les violences exercées sur Caroline, je déclarai à sa mère qu'elle ne pousserait conduite envers leurs enfans. Je dois ajouter à ce sujet que je ne tardai ces exercées sur Caroline, je déclarai à sa mère qu'elle ne pousserait pas l'inhumanité su point de maltraiter un chien comme elle maltrai-

Après l'audition de quelques témoins qui ne déposent que de faits insignifians, on appelle les médecins.

M. Henry, docteur-médecin : J'ai été appelé pour donner des soins à Caroline Galart. C'est le père qui est venu me chercher et qui m'a supplié au nom de l'humanité de venir donner des secours à sa fille qui était dans les convulsions; quand je suis arrivé, elle était morte. Dès lors, ma présence étant inutile, je me suis retiré, après avoir fait aux parens des reproches de m'avoir demandé seulement à la dernière extrémité. Je dois dire que le lit de l'enfant était dans l'obscurité, que celle-ci était, je crois, coiffée d'un bonnet qui m'a dérobé la vue de la contusion à la face; et puis, comme je n'étais pas chargé de vérifier les causes de la mort, je n'ai point examiné l'état du corps.

M. Ollivier (d'Angers) : Chargé d'inspecter la vérification des décès dans les trois premiers arrondissemens de Paris, je me présentai le 1er décembre dans l'hôtel de la rue Montmartre, où Caroline Galart était décédée. J'examinai le corps, et je fus frappé de la contusion visible à la joue. Je questionnai la mère; elle me répondit que son enfant était tombée de son lit, et que c'était ainsi qu'elle s'était sait la plaie que nous avions remarquée. J'eus sur-le-champ des soupçons sur la cause de la mort, et je crus qu'il était important d'avertir l'autorité. Je vis le médecin vérificateur; il me dit qu'il avait fait les mêmes remarques que moi, qu'on lui avait donné les mêmes explications et qu'il les avait cru vraies. Je pensai que quel que fût le résultat de l'information, il y avait un fait grave à éclaircir.

» Le procureur du Roi fut informé, et je fus commis avec M. Roger (de l'Orne) pour procéder à l'autopsie du cadavre. Il était couvert de contusions, mais celle qui existait à la face fixa surtout notre attention. Le coup qu'il avait produit avait déterminé un épanchement du cerveau. C'est cet épanchement qui avait causé la mort. Nos conclusions ont donc été celles-ci : toutes les contusions remontaient de quatre à quinze jours. Il était impossible de les attribuer pour la plupart à une chûte, elses doivent avoir été causées par des coups de pieds et des coups de poings. Les coups ont produit un ébranlement au cerveau et une hémorragie. »

M. le président : M. le docteur, croyez-vous que des convulsions aient pu produire l'épanchement dont vous avez parlé.

M. Oliviers d'Angers : Je ne ferai pas de réponse générale. mais je dirai, en vue de l'espèce, non, d'une manière ab-

D. Un coup de poing aurait-il pu causer l'épanchement? -R. Certainement oui.

Un juré: Je voudrais bien que M. Olivier d'Angers nous expliquât comment ce qu'il a vu a pu échapper à la vérification des premiers médecins?

M. le président : M. le docteur ne peut guère répondre à cette question. Nous allons interroger de nouveau M. Henry. M. Henry rappelé explique qu'arrivé après la mort, il n'avait

pu s'enquérir de ses causes. Le juré: Mais le médecin vérificateur avait dû reconnaître l'état du corps.

M. Henri: Certainement, j'ai déjà dit même qu'on avait expliqué par une chute la cause de la principale blessure.

M. l'avocat-général, à M. Ollivier (d'Angers) : N'est-ce pas par suite des erreurs possibles dans une première vérification que le préfet de la Seine a organisé depuis peu de temps le service qui vous a été confié ?

M. Ollivier d'Angers : C'est une sécurité de plus que l'administration de la ville de Paris a voulu donner aux familles. Certainement, et je dois le reconnaître ici, tous les confrères chargés de la vérification des décès s'acquittent avec scrupule de leurs importantes fonctions. Mais ces Messieurs relèvent directement des mairies de Paris. M. le préfet, qui est le chef de l'administration municipale, a voulu organiser un contrôle supérieur qui empêchât les inhumations précipitées et assurât une constatation toujours exacte des causes de la mort. Je puis bien ajouter que des motifs spéciaux ont déterminé M. le préfet. Ainsi une femme avait été traduite sur ces bancs pour avoir donné la mort à son enfant. On apprit qu'elle en avait précédemment perdu un autre. L'exhumation a été faite et j'ai constaté des traces manifestes de mort violente. Un examen plus scrupuleux des causes de la mort du premier enfant aurait certainement empêché le second crime. Voilà, Messieurs, ce qui a déterminé l'organisation d'un service dont j'ai été chargé pour les trois premiers arrondissemens de Paris.

Un Juré: Est-ce que vous aviez été prévenu de vous rendre

rue Montmartre?

M. Ollivier (d'Angers): Non; la visite est pour moi facultative: on me remet tous les bulletins des décès et je vais tantôt dans un quartier, tantôt dans un autre, de manière à ce que mon con-trôle soit tout fait imprévu. C'est le hasard qui m'a fait aller rue Montmartre.

M. le docteur Roger (de l'Orne) dépose dans les mêmes termes que M. Ollivier (d'Angers). Ses conclusions sont qu'il est impossible d'expliquer par une chute la plus grande partie des contusions signalées.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation qui est combattue par Me Lepoutois.

La femme Galard, déclarée coupable seulement de coups et blessures, est condamnée par la Cour à quinze mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 10 juin.

ASSOCIATIONS NON AUTORISÉES. — PORT D'ARMES PROHIBÉES. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'affaire est reprise à une heure.

M. le président: Le prévenu Pillot a demandé l'audition de deux témoins. M. Thoré, l'un de ces témoins, est présent. On a répondu que le témoin Borel était en Suisse.

M. Thoré se présente à la barre.

M. Inore se presente a la parre.

M. le président: Quel est votre âge? — R. Trente-trois ans.

D. Votre état? — R. Je suis prisonnier à Sainte-Pélagie.

D. Quelle étati votre profession avant d'ètre arrêté? — R. Journaliste.

D. Où demeurez-vous avant d'ètre à Sainte-Pélagie? — R. N. 29, rue

Notre-Dame-de-Lorette.

D. Où étes-vous né? — R. A La Flèche, département de la Sarthe.

M. le président: La prévention qui pèse sur les inculpés est celle d'association illégale. Que savez-vous sur l'affaire?

M. Thorré: Veuillez me préciser quelques questions, car je ne connais rien de l'affaire.

M. Thoré: Veuillez me préciser quelques questions, car je ne connais rien de l'affaire.

D. Connaissez-vous le prévenu Pillot? — R. J'ai eu occasion de le voir, mais seulement depuis que je suis détenu à Sainté-Pélagie.

« Je pense, continue le témoin que je suis appelé à déposer sur le compte de M. Pillot à l'occasion d'un passage d'une brochure publiée par moi et dans laquelle le nom de ce prévenu a été cité. Mais, avec la permission de M. le président, je dois donner quelques explications sur l'esprit de ma brochure. J'y ai divisé les patriotes en diverses classes. J'ai parlé des nationaux, j'ai parlé d'un autre groupe, des révolutionnaires purs, des communistes, des socialistes, je dis:

«..... Abandonnés à eux-mêmes, faute d'une éducation substantielle, » les démocrates plébéiens ont été obligés de chercher tous seuls leurs » institutions... »

» Vous voyez qu'il s'agit ici d'institutions; il n'est question que de

systèmes, de doctrines. Un peu plus bas, je dis:

« Ils sentaient qu'il s'agissait de révolution sociale: où donc les plé» béiens ont-ils fait leur éducation? ont-ils eu des livres, des journaux?
» ont-ils pu les lire, les méditer... Ainsi s'est formée la secte des com-

munistes.
 Vous voyez, Messieurs, qu'il n'est jamais question que de doctrines, qu'il ne s'agit jamais d'action. Je passe ensuite en revue les trois ou quatre nuances de ce que j'appelle les socialistes, les communistes sectaires, et c'est là que j'arrive à M. Pillot. Je dis:

 Les divergences théoriques que nous signalons entre les communistes ne sont pas ce qui les divise le plus. Il y a parmieux deux groupes bien distincts: ceux qui sont fermes révolutionnaires en vue de leur théorie communiste, et ceux qui, préoccupés exclusivement de la doctrine, négligent ou nient le sentiment révolutionnaire, et sont devenus une secte en dehors du parti politique.

une secte en dehors du parti politique. C'est parmi ces derniers que je range M. Pillot, comme vous allez le voir, et vous jugerez si cette phrase qui le concerne a la gravité que le ministère public a cru y voir. J'ajoute, en effet, après avoir ainsi divisé les communicates.

visé les communistes: « On assure que ce groupe est dirigé, à Paris, par un ancien prêtre » de l'Eglise française, auteur d'une brochure intitulée : Ni châteaux

» ni chaumières. » Vous voyez qu'en parlant ainsi de M. Pillot, qu'en le rangeant par-

mi les communistes sectaires je le rangeais parmi ceux qui se sont pré-occupés uniquement de la doctrine. Il n'est pas un seul moment question dans ce passage de ma brochure de sociétés secrètes, et je ne puis m'expliquer comment l'accusation a pu s'emparer contre Pillot de cette brochure, en la détournant de son sens naturel.

M. le président: L'accusation a rapproché ce document d'autres

documens qu'elle avait déjà.

M. Thore: Je vous prie de bien remarquer, M. le président, qu'il

n'est pas un instant question dans ma brochure de sociétés secrètes.

Me Maud'heux a la parole pour le prévenu Lefuel: Qu'il existe des hommes révant la communauté des biens, l'abolition de la propriété individuelle, le renversement de l'ordre social actuellement établi, l'avocat le concède; mais là n'est pas la question, la n'est pas le délit. Ce que le ministère public a à prouver, c'est qu'il existe une association. L'accusation a-t-elle démontré qu'il existe une société de communistes organisée, se réunissant à jours périodique, ou à époques prévues et déterminées? C'est justement le point sur le quel elle est restée complè-

» Les preuves n'existent pas, à moins qu'on en trouve, par exemple, une contre lui dans un discours préparé pour être prononcé sur la tombe d'Aubertin, mais qui n'a pas été prononcé. Dans ce discours, Lefuel appelait Aubertin son bon frère. Il résulte de cette expression, selon le ministère public, que Lefuel était membre d'une société secrète.

»En 1792, le mot de monsieur suffisait pour vous faire passer pour aristocrate; le mot de citoyen trahissait plus tard un républicain. Sous la restauration, si vous appeliez un de vos parens bon cousin, vous pas-siez pour carbonaro. Mon bon frère décelera-t-il aujourd'hui le communiste? En vérité, la défense ne peut répondre à de pareilles subti-

Me Comte plaide pour le prévenu Pillot.

Me Lahautière parle pour Rosier. Il s'étonne de l'effroi général répandu dans une certaine partie de la société par le communisme. « Le dit-il était partout il était dans l'air. Au moindre troucommunisme, dit-il, était partout; il était dans l'air. Au moindre trou-ble, on disait : c'est le communisme; si un sous-officier de garde muni-

cipale était assassiné, c'était encore le communisme; si un coupable fanatisme armait le bras d'un régicide, c'était encore le communisme. Cela rappelle un peu cette époque où tous les maux qui venaient fondre sur l'empire étaient attribués aux chrétiens. Le communisme, Mes-

M. le président : Nous savons ce que c'est, et pour votre cause nous vous invitons à sortir des généralités.

Me Lahautière : Le communisme, c'est la réalisation de la société

chrétienne plus ou moins bien comprise... M. le président : Parlez-nous du pistolet et des cartouches trouvés

sur lui; cela a particulièrement trait à votre affaire.

Me Lahautière soutient que le communisme est un mot mal compris, et s'attache à démontrer qu'il n'a rien que d'éminemment moral,

d'honnête et de social.

Me Comte présente la défense du prévenu Maigné. Après une courte réplique de M. Caullet, avocat du Roi, et de Mes Arago et Glade, le prévenu Pillot demande et obtient la parole.

« Messieurs, dit-il, j'ai été arrêté sous l'inculpation de complot, et voilà dix mois que je suis en prison. Dans les premiers temps de mon arres-tation, j'ai paru devant la justice, et j'affirme que mes explications de-vant elle ont été données avec une sincérité dont le juge qui m'interrogeait a été pleinement convaincu. J'ai passé quatre heures dans son ca-binet, causant avec lui, si j'ose le dire, familièrement et philosophiquement, comme peuvent le faire deux hommes qui cherchent de bonne foi la vérité. Je ne lui ai rien célé de ma vie, de mes habitudes; je lui ai dit jusqu'aux heures où je me levais et où je me couchais, jusqu'au temps que je consacrais à mes travaux de nuit.

» M. le juge d'instruction Zangiacomi parut touché et de ma position et de certaines capacités qu'il voulut bien voir en moi. «Vous êtes dans une situation pénible, me dit-il, et je suis convaincu que si le gouvernement le savait et vous connaissait mieux, il ne vous y laisserait pas. Je lui répondis : • Je ne manque pas de moyens d'existence; le premier de tous, c'est ma frugalité à toute épreuve; le second, je le trouve dans les leçons que je donne depuis l'âge de dix-sept ans. J'ai fait une classe de troisième dans mon pays, et j'ai constamment professé, excepté lorsque j'ai été en prison. » J'espère que, par ces détails pleins de vérité, vous apprécierez, Messieurs, la naïveté de mes déclarations. Séparé par cent cinquante lieues d'une famille qui espérait en moi, séparé de toutes mes affections pa p'ai plus d'experie de par des resolutions. tes mes affections, je n'ai plus d'espoir que dans mes juges et la conviction que j'ai à leur donner de mon innocence.

> Vous comprenez, Messieurs, que l'inculpation de complot ne tint pas devant et après un examen de mes nombreux papiers. M. le juge d'instruction me dit : « Tranquillisez-vous, je ne donne pas de permission à votre femme parce que vous allez sortir. J'ai écrit à Rouen, et

sous trois jours j'aurai réponse : alors vous sortirez. »

» Cependant je ne sortis pas, et voici pourquoi : mon dossier avait été communiqué à M. le substitut Ternaux ; malheureusement trois jours se passèrent sans qu'il sût que ce dossier lui était destiné, et dans cet intervalle arriva l'attentat d'octobre. Trois mois se passèrent sans que je sus même le nom de son auteur que j'avais entendu appeler Narbès, Darnès ou Barbès, qui est détenu, comme nous le sommes nous-mêmes, pour un fait politique.

M. le président : Il ne faut pas appeler un fait politique l'attentat de Barbès. Vous n'ignorez pas qu'il a été accompagné de plusieurs assassinats et vous ne voulez sans doute pas appeler cela des faits politiques?

M. Pillot: Non, sans doute, M. le président; mais...

M. le président : C'est une parole échappée à l'improvisation, conti-

M. Pillot: J'appris donc cet événement à travers les barreaux de ma prison et je sus que mon dossier avait été demandé à M. Ternaux pour la Chambre des pairs. Je n'y comprenais rien, et d'abord je ne voulus pas y croire. Je fus extrait cependant pour assister à une nouvelle perquisition faite chez moi, dans laquelle on saisit tous mes papiers et en majeure partie ceux que M. Zangiacomi avait déjà examinés et qu'il m'avait rendus. On saisit la liste de mes abonnés à la Tribune du peu-

ple et aux brochures que je publiais.

» Je comparus devant M. Pasquier, et toute l'instruction de sa part se borna à deux ou trois questions. Il me demanda si j'avais fait partie de quelque congrégation. Je lui répondis que j'avais été au séminaire, mais que je n'avais fait partie d'aucune congrégation, pas même de celle

du Scapulaire.

« Darmès déclare, me dit le chancelier, vous avoir entendu prêcher, il y a environ cinq ans.

— C'est possible, répondis-je, car j ai prêché devant une grande quantité de personnes. J'ai prêché en public, mais, dans mon auditoire, toujours fort nombreux, je connaissais à peine cinq ou six personnes. Quant à Darmès, je ne le cennais pas, je ne l'ai jamais vu. »

» Je constate en passant qu'il y avait sur ce point erreur de la part de M. le chancelier, erreur qui depuis fut reconnue. C'est M. Chatel que Darmès avait entendu prêcher, et c'était non en 1834 ou 1855, mais en 1859.

« C'est que Darmès, ajouta M. Pasquier, a été au banquet de Belle-

— l'ai concouru à ce banquet, répondis-je, ainsi que toutes les personnes qui se mettent à la tête d'entreprises semblables, afin de veiller

au maintien de l'ordre.

» J'ajoutai que je n'avais inscrit le nom de Darmès sur aucune des listes ou cartes du banquet; que je n'avais pas même remarqué un homme que me rappelat le portrait de Darmès fait par les journaux; que je ne l'avais jamais vu nulle part; qu'il pouvait bien assister au banquet, mais que je n'en savais rien.

» Depuis lors tout a été terminé pour moi; je suis resté en prison, j'y suis resté tranquille et résigné; je n'ai pas prononcé une parole; je n'ai pas écrit à un journal, convaincu que jamais homme au monde ne pourrait prouver l'existence d'un délit commis par moi; que jamais soupcon de ce genre ne pourrait m'atteindre. J'avais tellement confiance, que je n'ai écrit à personne et que j'ai attendu dans le plus complet silence les décisions de la justice. Si donc j'avais jamais pu écrire un mot qui, de ma part, témoignât quelque défiance envers elle, la résignation de ma conduite pendant cette longue captivité viendrait le désavouer.

Aujourd'hui j'attends votre décision, ou plutôt je la connais, car j'attende des preuves la suis donc devent veus calme et relieu de

j'attends des preuves. Je suis donc devant vous calme et plein de tranquillité; je suis ici tranquille comme dans ma demeure, occupé de mes travaux de tous les jours. C'est au nom de l'équité, de la justice, de la loi, que je vous demande où sont les preuves administrées contre moi, où sont les preuves qui constatent le délit qui m'est imputé. Aussi, ai-je écouté en silence tous ces débats; je n'en ai pas voulu suspendre le cours par des récriminations qui étaient dans mon droit. J'ai écouté avec attention le réquisitoire du ministère public; j'en ai retenu jusqu'aux expressions; je ne viens pas ici protester contre elles. Je respecte la justice, et je suis sûr qu'elle aura compris tout ce qu'il y avait de passion dans le langage du ministère public, sinon contre moi, au moins contre mes écrits.

• Ce n'est pas ici que je dois les défendre, en développer l'esprit, chercher à démontrer si tel homme a le droit d'ètre communiste, si la communauté est un bien. Oui, je suis communiste, mais je n'en fais pas vanterie. Je ne me pavane pas de l'opinion des hommes qui me connaissent et qui connaissent tout ce qu'il y a de respectable dans ma position depuis dix années que je suis séparé de ma famille. Dans cet intervalle de temps, j'ai tenu école, et en six semaines j'avais obtenu quatrevingt-quinze élèves, j'occupais avec moi douze professeurs. Ce que je dis n'est pas pour tirer vanterie de ce que je puis faire, de ce que je pourrais être. J'ai une opinion, j'ai cherché à la répandre; je l'ai cherché dans un long travail, et surtout dans le travail des nuits, car je dormais le jour pour travailler dans le recueillement et le silence. Jamais on ne m'a vu dans aucnn lieu public, jamais je n'ai fréquenté les cafés, les marchands de vin, les tavernes; jamais je n'y ai paru une seule fois dans

» On a dit que j'avais eu une influence funeste sur les troubles populaires, sur les coalitions. Qu'on interroge tous les quartiers que j'ai

habités, ils vous proteste ront du contraire. » J'aurais pu avoir recours à la presse périodique pour développe mes théories. J'aurais pu avoir recours (pardonnez-moi la trivialité de l'expression) à ce qu'on appelle de la banque, des fanfaronnades pour

chercher à les faire prévaloir, je n'y ai travaillé que pendant le silence et l'étude du cabinet. Bien des fois j'ai passé des nuits entières sur un mot, sur une phrase et pendant ce temps j'étais dévoré par les plus vives douleurs par suite d'une hypertrophie et de continuelles palpitations, Quand on sait souffrir ainsi dans le silence, on n'est pas homme à descendre sur la place publique cendre sur la place publique.

» Quand on se recueille en soi-même, quand on se met en face de sa conscience et qu'on se dit : Voilà une vérité qui peut-être causera le malheur de l'humanité et qui, si elle était comprise, qui, si j'avais le bonheur de la faire comprendre, ferait des merveilles, on n'est pas un perturbateur, un ennemi de l'ordre par lequel vivent les sociétés. Quels sont les philosophes qui, pu, se la sont res dit à commencer par Platon. sont les philosophes qui ne se le sont pas dit, à commencer par Platon

et à finir par Mably?

M. Pillot donne ici lecture de plusieurs passages de Mably, qu'il commente dans le sens de l'opinion communiste; selon lui les premiers

chrétiens ont été les premiers communistes.

« Nous avons, ajoute-t-il, parmi nos défenseurs un jeune homme qui comme moi a compris qu'il y avait quelque chose à faire dans le monde. Me Lahautière, interrompant : Oui, je suis communiste.

M. Pillot: Il s'agit de savoir si, lorsqu'une pareille opinion est à l'état d'idée et de doctrine chez un homme, elle peut tomber sous le coup

» Pour l'avenir, je compte faire comme pour le passé. Je ferai tous mes efforts pour développer les pensées qui me dominent, que je crois justes et bonnes. Que si notre langue, si pauvre pour exprimer tout ce qu'on pense, devenait impuissante pour moi et rendait si mal ma pensée qu'elle dût tomber sous les coups de la loi, je me soumettrais comme je l'ai déjà fait, je me soumettrais à la loi sans murmurer.

• Je n'ai plus qu'un mot à répondre à M. l'avocat du Roi. Il a cité

beaucoup de passages pris en l'air dans mes écrits. Or, Boileau lui-mê-mème peut donner un exemple de citations prises ainsi au hasard, car

il a dit quelque part dans un vers :

Un roi, même souvent, peut n'être qu'un infame.

« Voyez par cette seule citation le danger qu'il y a à prendre ainsi au hasard une phrase, un vers, un mot pour les juger, abstraction faite de

ce qui les pricède et de ce qui les suit. »

M. Pillot annonce qu'il a déjà préparé une suite à ses premiers écrits, et, pour faire juger de leur esprit, il demande la permission de lire l'énoncé sommaire des principaux principes qu'il se propose d'établir.

Il y a des vérités primordiales coexistantes à l'univers, qui sont éternelles comme lui, en conséquence desquelles tout ce qui est doit être, de telle manière plutôt que de telle autre.

Les conséquences à tirer de ces principes éternels constituent l'ordre

» Les conséquences fausses constituent le désordre et le mal.

» L'existence de l'humanité est évidemment l'objet médiat ou immédiat de toute existence dans l'univers, et cette vérité est mathématiquement démontrable comme la rotondité du cercle, comme la propriété

Le prévenu termine en émettant le regret qu'on ne l'ait pas mis en présence du témoin Borel. Il dit que cet homme n'aurait pu résister à une confrontation avec lui. « Cet homme, dit-il, a prétendu qu'il m'avait vu dans les bouges qu'il fréquentait; jamais je ne l'ai vu, lui; jamais je ne lui ai adressé la parole. Croirez-vous donc la déposition écrite de cet hpmme qui n'a pas craint de dire que M. Zangiacomi était son complice, qu'il lui avait forni le manteau qu'il portait ? croirez-vous à la déposition d'un tel homme ? Je ne puis croire à une semblable mon-

M. Caullet, avocat du Roi : Ce n'est pas au ministère public qu'il faut reprocher l'absence du témoin Borel. Cet homme avait été signalé dans l'instruction comme l'un des auteurs du meurtre du sous-officier Lafontaine. Il était alors en Suisse, et le gouvernement dut demander son extradition, mais on ne l'obtint qu'à condition qu'il ne serait recherché qu'à raison de l'assassinat qui lui était imputé. Lorsqu'une ordonnance de non-lieu vint le renvoyer de la poursuite à raison de l'assassinat, la condition sous laquelle on avait consenti à son extradition dut atre accomplie et Borel dut être mis en liberté Veile propugation de la condition sous laquelle on avait consenti à son extradition dut être accomplie, et Borel dut être mis en liberté. Voilà pourquoi il est actuellement en Suisse.

M. Blaise se lève et s'exprime en ces termes :

« Mº Adrien Benoît vous a présenté ma défense : sa parole, éloquente expression des idées les plus élevées et des plus nobles sentimens, a dû expression des idees les plus elevees et des plus nobles sentimens, a dû vous convaincre de la fausseté de la prévention qui pèse sur moi. Il a prouvé l'impossibilité de l'association entre des citoyens, qui pour la plupart ne se connaissent pas, qui ne sont jamais vus et dont les opinions sont en contraction absolue sur les points les plus importans de l'ordre moral et de l'ordre politique. Je laisse l'opinion publique juge des doctrines communistes, qui ne sont pas les miennes, que je désapprouve en tant que doctrine, tout en respectant la sincérité des convictions et la position des hammes qui ont souffert pour elles position des hommes qui ont souffert pour elles.

» Je remercie Me Benoît, je le remercie de la généreuse indignation avec laquelle il a repoussé l'accusation portée par M. l'avocat du Roi contre l'homme illustre dont le nom est une des gloires de la France...»

M. le président : Le personnage dont vous parlez n'est pas en cause, et vous n'avez pas à prononcer ici son nom.

M. Blaise: On m'a fait un crime d'être le neveu de M. de Lamennais, M. l'avocat du Roi: Je ne vous en ai pas fait un crime, j'ai rappelé ce fait parce qu'il était fourni par l'instruction.

M. Blaise, continuant: Contre l'homme illustre dont le nom est une des gloires de la France, et qui, tout en acceptant avec résignation l'arrêt qui l'a frappé, n'en expie pas moins aujourd'hui dans les fers son ardent dévoument à la cause du peuple et à la grandeur de la na-

» Messieurs, je n'ai rien à désavouer devant vous, ni à rétracter de mes actes, de mes écrits, de mes paroles, j'en accepte toute la responsabilité; car dans mes actes, dans mes écrits, dans mes paroles, je n'ai violé ni la loi écrite ni la loi de la morale, la première de toutes les lois

» J'ai embrassé avec ardeur la cause de la réforme électorale, parce tous les principes de la souveraineté du peuple et de l'égalité, principes conquis par la révolution, et pour lesquels nos pères sont morts; parce que la réforme électorale affermira la liberté et la puissance de la France et la replacera au rang qui lui appartient dans l'humanité; parce que la réforme électorale doit amener dans les conditions de la vie matérielle du peuple les améliorations reconnues nécessaires, commandées par la justice, par le droit, par le devoir, améliorations qui ne pourront toutefois se réaliser qu'autant qu'elles s'appuieront sur la morale, la liberté, l'égalité, la famille et la propriété,

bases éternelles de l'ordre social.

Voilà, Messieurs, la cause de la réforme électorale; elle est sainte puisque c'est la cause du peuple; je la défendrai jusqu'au dernier jour de

Après en avoir délibéré dans la chambre du Conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit : « En ce qui touche la participation des prévenus à des associations il-

» Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie, renvoie les prévenus de la poursuite dirigée contre eux;

Mais en ce qui touche le délit de port d'armes prohibées, de déten-

tion de munitions de guerre et de détention d'armes de guerre;

Attendu qu'll résulte de l'instruction qu'en 1840 Rosier a été trouvé

porteur d'rmes prohibées et de munitions de guerre; » Que Samezun a été trouvé possesseur d'un arme prohibée, et Lam-

brun d'une arme de guerre; » Le Tribunal condamne Rosier à six mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende; Samezun à quinze jours de prison et 16 francs d'amende; Lembrun à un mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende, et tous trois, chacun en ce qui le concerne, aux dépens relatifs aux délits qui leur sont particuliers;

» Ordonne la confiscation des armes et munitions saisies. »

CHRONIQUE

Paris, 10 Juin.

— La chambre des requêtes a jugé aujourd'hui contre la plai-doirie de Me Fabre que des futaies vendues mais non encore détachées du sol ont pu être comprises dans la saisie du fond pratiquée par le créancier hypothécaire; que, conséquemment, l'acquéreur même de bonne foi de ces futaies n'a pas dû être admis à

s faire distraire de la saisie. Nous rendrons compte de cet arrêt important dans un prochain

La 1 re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation de la peine de mort prononcée contre Louis Chalumeau, sergent au 20e régiment d'infanterie de ligne, par jugement du Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire du par jugement du consen de gacter de meurtre du 27 février dernier, pour crime de tentative de meurtre avec préméditation et guet-apens sur la personne de son capitaine, en celle des travaux forcés à perpétuité.

Louis Chalumeau, présent à la barre, est doué d'une physiono. mie d'une rare énergie. Après la lecture des lettres-patentes et l'arrêt d'entérinement prononcé par M. le premier président Séguier, ce magistrat a ajouté : « Que le grâcié se souvienne de la clémence dont il est l'objet; car c'est un grand criminel! »

Aujourd'hui la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté le pourvoi de la veuve Colmet, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, qui l'a condamnée à la peine de mort pour

La Cour royale, chambre des appels correétionnels, présidée par M. Silvestre, s'est occupée dans son audience du 4 juin et dans celle d'hier d'une question importante pour l'approvisionne-

ment de Paris en gibier et en volailles.

Les lettres-patentes de 1781 et 1782 prescrivaient aux mar-chands forains d'envoyer ou d'amener directement leurs marchandises de gibier et de volailles sur le carreau de la vallée, et leur défendaient de les vendre nulle part ailleurs, sous peine de 100 livres d'amende et de confiscation des marchandises et des voitures. Il n'y avait d'exception qu'en faveur de la corporation des rôtisseurs, dont les bouches et fourneaux étaient établis rue de la Huchette, et pour les privilégies de l'hôtel (les munitionnaires de la maison du Roi), au domicile de qui les denrées pouvaient être apportées.

Deux ordannances de police de 1812 et de 1816 ont renouvelé ces dispositions, tant à l'égard des vendeurs de volailles ou gibier qu'à l'égard des marchands de beurre. Les contrevenans étaient traduits en police municipale, et on leur appliquait des

peines de simple police.

Au mois de février dernier, le Parquet a pensé que les lettres patentes de 1781 et 1782 étant encore en pleine vigueur, du moins quant aux prohibitions dont il s'agit, les infractions étaient justiciables de la police correctionnelle.

Trente marchands forains ont été en conséquence assignés devant la police correctionnelle pour avoir vendu leurs denrées ailleurs que sur le carreau des halles et marchés, et condamnés à

des amendes graduées de 25 à 100 francs.

Me Martin a soutenu leur appel devant la Cour, en disant que les lettres-patentes, faites en faveur de la communauté des rôtisseurs et des privilégiés de l'hôtel, se trouvaient abolies par les lois des 15 et 28 mars 1790, et des 2 et 17 mars 1793, qui ont supprimé ces coopérations, maîtrises et jurandes, et proclamé la liberté du commerce. La première de ces lois avait de plus aboli le droit jusqu'alors exigé par l'apport et le dépôt des denrées au marché de la Vallée. Suivant lui, l'amende ne devait être que celle infligée pour des peines de simple police.

M. Bresson, avocat-général, a requis la confirmation.

La Cour avait remis à hier le prononcé de l'arrêt; à l'issue de l'audience elle a délibéré de nouveau. Son arrêt très développé porte que les lettres-patentes de 1781 et 1782 contiennent deux espèces de dispositions. Les unes relatives aux priviléges des corporations sont nécessairement supprimées; les autres réglementaires pour la police des halles et marchés sont en pleine vigueur, et l'arrêté de M. le préset de police a eu seulement pour effet d'en rappeler l'exécution.

En conséquence, la Cour a décidé que le délit était correctionnel, et néanmoins, attendu les circonstances de la cause, elle a réduit l'amende à 10 francs pour chacun des contrevenans.

- L'affaire du National (numéro du 11 décembre), déjà plusieurs fois appelée et remise pour cause de maladie du gérant, est venue de nouveau à l'audience de la Cour d'assises d'aujourd'hu. La Cour, sur le vu d'un certificat qui n'était pas légalisé, a commis M. Roger de l'Orne pour examiner l'état de M. Delaroche. M. Roger de l'Orne a déclaré qu'aujourd'hui même il y avait eu une recrudescence dans la maladie du gérant, qu'il était au lit avec la fièvre et dans l'impossibilité de se présenter. La Cour a renvoyé l'affaire à une autre session.

— Chaque jour la presse enregistre quelques déplorables accidens occasionnés par la négligence des conducteurs de voitures et ses avertissemens, non plus que la surveillance de l'autorité, ne peuvent prévaloir contre l'incurie ou le mayuais vouloir des voi-

Hier encore, uu pauvre petit enfant de trois ans, le fils des epoux Denivre, tonneliers à la barrière des Thernes, venait d'em-brasser sa mère et la quittait pour se rendre à l'école publique distante de quelques mètres seulement, lorsqu'il fut renversé et foulé aux pieds des chevaux d'une lourde voiture sans conducteur, et qui descendait au grand galop dans la direction de la bar-

Informations prises, et après qu'on eut transporté le pauvre en fant chez ses parens, où le docteur appelé pour lui donner des soins déclara qu'il ne conservait malheureusement que bien peu d'espoir de le sauver, le crâne se trouvant profondément atteint, on apprit que la voiture, appartenant au sieur C..., cultivateur, avait été abandonnée sur la voie publique par le jeune Auguste C..., son fils, chargé de la conduire et qui s'était attablé dans un cabaret de la barrière, tandis que ses chevaux, effrayés et laissés sans surveillance, s'étaient emportés et étaient partis au galop.

Auguste C... a été mis en état d'arrestation ; la charrette et les chevaux ont en même temps été conduits à la fourrière publique de la rue Guénégaud.

- Deux des jeunes gens dont nous annoncions dans notre numéro du 28 mai dernier l'arrestation sous prévention de fabrication et d'émission de faux billets de banque d'Espagne, de Portugal et du Brésil, MM. L... et A..., du département des Hautes-Pyrénées, viennent d'être mis en liberté en vertu d'ordonnance de non-lieu.

D'un autre côté, le numéro de la Sentinelle des Pyrénées du 5 juin, qui nous parvient aujourd'hui, contient la note suivante:

L'affaire des faux billets de la Banque espagnole étend ses | vernement, soutenaient les discussions des lois au Tribunat, au | ramifications jusque dans notre contrée. M. L..., de Saint-Pée, bourg à quelques lieues de Bayonne, vers les Pyrénées, a été arrêté avec un de ses fils et mis en prison. M. L... est le père de l'un des jeunes gens incarcérés à Paris. Un courtier ou agent de change espagnol a également été arrêté et incarcéré à Bayonne. Une personne haut placée par ses fonctions avait offert, assure-t-on, de le cautionner, et le télégraphe avait transmis la depose que cette arrestation se rattache aussi à l'affaire des faux billets. »

Les ouvrières d'une fabrique d'allumettes chimiques de La villette sortaient hier soir de leur atelier, et trois d'entre elles logées à Belleville se dirigeaient par un chemin de traverse vers cette commune, lorsque au moment d'y arriver, et tout proche d'un cabaret connu sous le nom de Moulin de la galette, elles surent accostées par six individus de mauvaise mine qui, après quelques propos grossiers, se mirent en devoir de les dévaliser, prévenus sans doute que le matin même elles avaient reçu leur

Malgré leur surprise, malgré leur terreur et le nombre de ceux qui les attaquaient, les trois ouvrières voulurent opposer de la résistance, tentèrent de fuir et appelèrent au secours. Alors elles forent en butte à des violences et à des voies de fait. Une d'elles, Louise Becker, fut renversée à terre, et le foulard qu'elle portait au col lui fut arraché avec tant de brutalité, que sa boucle d'oreille se brisa et fut lancée au loin. Quelques effets de peu de valeur furent en un instant enlevés aux pauvres filles, dont les cris toutefois en attirant du secours déterminèrent les six maraudeurs à

Trois de ces individus seulement, signalés déjà comme des rô-deurs de barrière et ayant été arrêtés en d'autres occasions pour vagabondage, ont pu être saisis. Malgré les dénégations dans lesquelles ils se renferment, quoique arrêtés presque en état de flagrant délit et reconnus de la manière la plus positive par la jeune ouvrière, ils ont été écroués sous prévention de vol commis de complicité sur un chemin public.

- On nous prie de faire savoir que ce n'est point M. Barlet, commissaire de police du quartier du Faubourg Saint-Germain, qui était chargé de l'arrestation des prévenus de fabrication de faux billets de la banque d'Espagne, dont nous avons parlé dans notre numéro du 6 juin.

VARIETES

DE L'ÉLOQUENCE DÉLIBÉRATIVE.

NAPOLÉON AU CONSEIL D'ÉTAT.

Dans les petites démocraties, l'éloquence s'agite sur la place publique; dans les États constitutionnels, elle siége à la tribune; dans les monarchies tempérées, elle délibère avec le prince.

Là, plus emportée, ici, plus grave. Là elle vit d'émotions et de figures, ici elle parle le langage des affaires. Là elle demande à la publicité son mouvement, ici elle tire du secret sa force et sa prudence. Là elle se mêle à l'action du gouvernement, ici à la héorie des lois. Là elle dirige les passions de la multitude, ici le pouvoir d'un seul. Là sa froideur glacerait les esprits, ici sa véhémence gênerait la délibération.

Ainsi le feu sacré de l'éloquence ne s'éteint jamais, et lorsqu'il ne brille plus aux yeux du peuple, il se garde sous les cendres

Impatient du joug révolutionnaire et des licences du forum, Bonaparte ceignit lui-même le glaive de l'épée et de la parole. Il ne voulut plus d'autre tribune que son fauteuil de consul, d'autre publicité que la publicité de ses lois et de ses décrets, d'autre presse que sa presse officielle, d'autre écho, en France, que l'écho

Il envoya au Sénat les glorieux vétérans de nos armées, moins pour consacrer la prééminence de l'épée dans un gouvernement militaire, que pour s'assurer de dociles suffrages. Car il savait que à double habitude de l'obéissance passive et du commandement dispose au despotisme avec les inférieurs et à la servilité envers

Il enferma dans des habits resplendissans d'or les muets de son sérail législatif:

Il parqua dans le Tribunat les restes de ces hommes remuans dont les tronçons s'agitaient encore, et qu'il devait bientôt écraser sous son pied d'empereur.

Il mit dans le Conseil d'État des jurisconsultes, des généraux, des marins, des publicistes, des administrateurs, la plupart débris de nos assemblées. Les plus fougueux révolutionnaires avaient péri dans la tourmente, ou ils avaient été jetés aux grèves de exil. D'ailleurs les hommes d'action ne répondent qu'au génie des révolutions. Les hommes d'organisation conviennent mieux aux fondateurs de dynasties. On donna aux pays conquis nos innotre gouvernement et nos lois. On leur emprunta leurs juristes, leurs savans, leurs financiers et leurs diplomates. On prit à Gênes, Corvetto; à Florence, Corsini; à Turin, St-Marsan; à la Hollande, Appélius; à Rome, Bartolucci.

Lorsque l'étranger, attiré par la beauté de leurs colonnes jaspées, de leurs tableaux et de leurs pendentifs, aperçoit dans les salons du quai d'Orsay quelques personnages brodés et emplumés qui viennent statuer sur la mise en jugement d'un garde champêtre ou sur le curage d'un simple ruisseau, il demande si c'est a ce Conseil d'État dont le nom retentissait en Europe, et dont les codes immortels régissent encore plusieurs royaumes détachés

Non, le Conseil d'État actuel, petite jugerie, compétence disputée, repaire de sinécures, établissement sans forme et sans lésalité, n'est plus ce corps puissant qui, sous Napoléon, préparait les décrets plus ce corps puissant qui, sous Napoléon, préparait les décrets plus ce corps puissant qui, sous Napoléon, préparait les décrets plus ce corps puissant qui, sous Napoléon, préparait les décrets plus ce corps puissant qui, sous Napoléon, préparait les décrets plus de la competence disputée. les décrets, réglementait les provinces, surveillait les ministres, organisait les provinces réunies, interprétait les lois et gouver-

nait l'empire.

Cétait dans la grande salle des Tuileries, qui touche à la Chapelle, que s'élaborèrent nos Codes dont la conception est si magnifique, l'ordre si simple, et la précision si rigoureuse, qui ont survécu aux gloires fastueuses de l'empire, et qui seront plus durables que l'airain. C'est là que fut dressée cette vigoureuse administration de l'intérieur, aux rouages de laquelle, de peur de tomber, se cramponnent encore aujourd'hui tous nos petits

Le Conseil-d'Etat était le siége du gouvernement, la parole de la France, le flambeau des lois et l'âme de l'empereur. Ses auditeurs, sous le nom d'intendans, assouplissaient au frein les pays subjugés. Ses ministres d'Etat, sous le nom de présidens de section, contrôlaient les actes des ministres à portefeuille. Ses conseillers en service ordinaire, sous le nom d'orateurs du gou-

Sénat, au Corps législatif. Ses conseillers en service extraordinaire, sous le nom de directeurs-généraux, administraient les régies des Douanes, des Domaines, des Droits réunis, des Ponts-et-chaussées, de l'Amortissement, des Forêts et du Trésor, levaient des impôts sur les provinces d'Illyrie, de la Hollande et de l'Espagne, dictaient nos Codes à Turin, à Rome, à Naples, à Hambourg, et allaient monter à la française, des principautés, des duchés et des

Ce reste d'orageux conventionnels qui portaient encore la république au fond de leurs âmes, cédaient, en grondant, à l'attraction de l'empereur. Napoléon les avait éblouis de ses victoires, et comme absorbés dans sa force. Leurs esprits, las des tourmentes de la liberté, n'aspiraient plus qu'à se détendre dans un repos plein d'éclat et de grandeur. Le Conseil-d'Etat reproduisait à leurs yeux les luttes animées de la tribune, dans ces graves séances où les débats n'étaient pas sans mouvement, et la parole sans indépendance et sans empire. C'était là qu'à la voix de Napoléon, toutes les illustrations civiles et militaires de la révolution semblaient

s'être donné rendez-vous.

Là, brillaient Cambacérès, le plus didactique des législateurs, et le plus habile des présidens; Tronchet, le plus grand magistrat de notre âge; Merlin, le plus savant jurisconsulte de l'Europe; Treilhard, le plus nerveux dialecticien du Conseil; Portalis, célèbre par son éloquence; Ségur, par les grâces de son esprit; Zan-giacomi, par la concision tranchante de sa parole; Réal, par l'originalité de ses reparties; Fourcroy, par sa lucidité; Defermon, par son expérience; Pelet de la Lozère, par la justesse de son esprit; Dudon, par son érudition administrative; Chauvelin, étin-celant de sailhes; Fréville, économiste libéral; Portal, financier exact; Cuvier, tête forte et universelle; Mounier, si caustique; Pasquier, si fluide; Boulay, si judicieux; Thibeaudeau, si ferme et si indépendant; Fiévée, si fin; Molé, si grave; Bérenger, si serré, si incisif, si spirituel; Berlier, si profond et si abondant; Degérando, si versé dans la science du droit administratif; Andréossi, dans l'art du génie, et Saint-Cyr, dans la stratégie militaire; Regnault de Saint-Jean-d'Angély, orateur brillant, publiciste consommé, travailleur infatigable; Bernadotte, aujourd'hui roi de Suède, et Jourdan, le vainqueur de Fleurus.

Napoléon, qui dévorait les hommes et les choses, ne voulait que des ouvriers, qui travaillassent sous lui, vite et bien. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, robuste de tempérament, prompt d'esprit, parleur élégant et facile, souple rédacteur de projets de lois et d'exposés, apprenait et rendait en quelques heures, toutes

les pensées de son maître.

Les conseillers d'origine bourgeoise, s'y distinguaient des conseillers d'origine noble. C'était comme deux rivières qui couleraient dans le même lit, sans mêler leurs eaux. Les uns affectaient la simplicité des conventionnels, et semblaient mal à l'aise sous l'habit de cour que les autres portaient avec grâce. Les uns étaient plus polis dans leurs manières et dans leur langage; les autres plus rudes, et, dans l'entretien familier, parfois

Mais parmi les plus fortes têtes du Conseil, chose remarquable! aucun noble. Ni les Portalis, les Treilhard, les Tronchet, les Boulay, les Maleville; ni les Regnauld de Saint-Jean-d'Angély, les Defermon, les Mounier, les Berlier, les Zangiacomi, les Réal, les Régnier, les Merlin. Tous ces hommes supérieurs avaient surgi du Tiers-Etat par la force de leur caractère ou de leur talent, et ceci explique historiquement comment l'empire des affaires est tombé aux mains de la bourgeoisie.

Et non seulement Napoléon, assisté de ses conseillers, a fondé des monumens de législation impérissables, mais encore il a légué à ses successeurs une foule d'hommes d'Etat distingués, devenus ministres: MM. Portal, Gouvion Saint-Cyr, Pasquier, Portalis, de Broglie, Molé, Beugnot, Pelet de la Lozère, Siméon, Saint-Cricq,

Mais j'ai hâte d'arriver à celui qui les domine et qui les efface tous, à Napoléon. Partout où cette grande figure se montre, y a-

t-il place pour quelque autre?

Lorsque le général Bonaparte vint siéger au Conseil-d'Etat, dans son fauteuil de premier consul, il était encore tel qu'il apparut sur les champs de bataille de l'Italie, pâle, la face saillante, le sourcil proéminent, l'œil méditatif et retiré dans son orbite, portant déjà sur son front, comme au fond de son âme, ses destins de législateur, d'empereur et de conquérant.

On ouvrait la séance et Bonaparte appelait les questions à l'ordre du jour. Souvent, pendant leur appel, il tombait, sans s'en apercevoir, dans une profonde rêverie, et il poursuivait son idée de même qu'un chasseur ardent suit sa proie. Il se parlait comme à lui-même, tout haut, avec des exclamations, des sons entrecoupés et rompus, et quelquefois des larmes. Puis il se portait rapidement sur la question, pour s'en éloigner encore le moment d'après et y revenir.

C'est dans le Conseil-d'Etat qu'il our dissait les fils de la centralisation gouvernementale et administrative, et que, les tenant réunis dans sa main, il sentait le moindre tremblement de leur milieu et de leurs extrémités. C'est là qu'il les étendait sur tout le pays, et qu'il y plantait, comme sur une hauteur fortifiée, le pavillon de

sa puissante unité.

Il aimait son Conseil-d'Etat. Il s'y mettait à l'aise. Il s'y accoudait. Il y parlait confidentiellement ainsi qu'on parle à des frères, à des amis. Il s'y délassait avec eux de ses grandeurs officielles. Il y exhalait ses ressentimens. Il y révélait, comme poussé par une force intérieure, l'état de son âme, et l'on pouvait lire dans un sourire de sa bouche, dans un pli de son front, le secret de ses longs desseins. L'ordre du jour n'était pas pour lui ce qui était écrit sur le rôle, mais ce qu'il préméditait dans l'agitation bouillonnante de ses pensées, soit qu'il les préparât de loin ou qu'elles lui accourussent en sursaut. C'est ainsi qu'il se jetait tout à coup hors de la question, quittait les routes battues et faisait des pointes sur toutes sortes de sujets. Il y traitait de tout : de la paix, de la guerre, de ses systèmes administratifs ou philosophiques, de sa diplomatie, de sa politique. Il y descendait familièrement aux moindres détails d'étiquette sur les cérémonies du sacre, sur la métropole du couronnement, sur l'emblême impérial à prendre : le coq, l'aigle ou l'éléphant.

Il admettait dans le sein du Conseil-d'Etat des députations de l'Université, de l'Institut, du Commerce. Il donnait la parole, il provoquait à la demander. Il résumait les questions, il lui plaisait surtout de les poser; cela allait mieux à son impatience.

Il dictait ses résolutions avec une abondance et une rapidité de verve que la plume ne pouvait pas suivre. C'était le lendemain, le jour même, quelques heures d'avance, qu'il lui fallait un projet de loi, un rapport, un exposé de motifs, un discours déve-loppé, mûri, étudié, approfondi, pour le Sénat ou pour le Corps

Quand une rédaction ne lui convenait pas, il se chargeait luimême de la corriger. Il n'aimait ni les réglemens prolixes et

redondans, ni les longs préambules de décrets. Il craignait que l'opinion ne prît le contre-pied de ce qui était dit. Aussi, presque tous les décrets impériaux, pour se conformer au génie de Napoléon, ont une brièveté d'ordre du jour, un air de commandement, une brusquerie de décision, une tournure leste et mili-

Quelquesois, il seignait de se laisser pénétrer pour mieux pénétrer les autres, et pour s'engager plus avant dans les replis de leur pensée. Ce qu'il n'emportait pas par la force, il le ravissait par la ruse. Ainsi firent presque tous les hommes nés pour le gouvernement des empires : Annibal, Sylla, Cromwell, Frédéric, Richelieu. « Je suis lion, disait Napoléon, mais je sais être renard. » Ce mot révèle la double face de son génie.

Il approchait plus près du secret des cœurs par les voies inaperçues de la causerie, que par les excitations solennelles des ébats, parce qu'on ne se tenait pas en défiance contre lui. C'est dans les entretiens familiers du Conseil-d'Etat qu'il faut aller chercher l'origine et le mot des plus grandes affaires de ce rêgne.

Malheureusement, la presse d'alors était sans voix. Les acteurs de ces drames intimes n'ont pas eu souci d'en être les historiens. Un secrétaire qui siégeait auprès de Napoléon, n'aurait jamais osé sans son commandement exprès, noter dans le procès-verbal, ses fougues, ses colères, ses tendresses, ses points d'arrêt, ses exclamations confidentielles, ses digressions oratoires. La chair, le coloris, l'animation, la vie manquent au sec et froid squelette de ces plumitifs.

On ne peut aujourd'hui reconstruire que par le souvenir, les opinions de cet homme extraordinaire, sur différens sujets de constitution, de politique, de gouvernement, de religion, de lé-

gislation, de police, d'administration.

Lorsque étant déjà consul à vie, il gravissait à l'empire par des routes détournées, il posa en Conseil-d'Etat la question d'hérédité, absolument comme s'il eût été un républicain.

« L'héredité de la couronne, disait-il, est absurde, car l'hérédité dérive du droit civil. Elle suppose la propriété. Elle est " faite pour assurer la transmission. Or, comment concilier l'hé-» rédité de la couronne avec le principe de la souveraineté du

C'est vrai, comment? Mais personne n'osa lui dire : Oui, com-

ment?

Dans ces occasions, les rôles les plus solennels qui étaient joués au Conseil-d'Etat, et dont il laissait transpirer le récit au dehors par les indiscrétions officieuses de la police, avaient été arrangés et répétés derrière la toile entre les acteurs et lui.

Quelquefois, il ne versait son secret que goutte à goutte; il ne disait qu'un mot ou il ne s'exprimait que d'un regard, et il fallait deviner et agir dans le sens de ce mot ou de ce regard.

Il était, en tout, d'une habileté singulière, et il savait faire tourner au profit de son ambition, les alternatives de crainte ou 'espérance dont il agitait les âmes.

Il n'était pas cruel par nature ni par caractère; mais il n'avait ni une haute philosophie ni une haute moralité.

Il faut dire toutefois, à l'excuse de Napoléon, qu'il trouva des complices empressés dans ces hommes que le flot révolutionnaire avait usés et arrondis, en les roulant sur les sables du rivage, et qui s'élevaient avec sa fortune, aux richesses et aux honneurs. On songeait bien à Napoléon, mais sous la condition de n'être pas oublié soi-même. Le Sénat, mis sur la voie et tenté dans sa cupidité, stipula effrontément pour l'hérédité de ses titres, salaires et fonctions; le tribunat et le corps législatif demandèrent, comme des valets, une augmentation de gages. La bassesse des serviteurs surpassa l'usurpation du maître. Les états-majors, les préfectures, les administrations, les municipalités, les académies, la magistrature et la presse elle-même, se précipitèrent dans la servitude avec une émulation honteuse. On poussa Napoléon, on le porta sur mille bras à l'empire, et la corruption gangrena si avant tout le corps de la nation officielle, qu'elle n'a pu se relever encore de sa dégradation, et que Paul-Louis va, dans son indignatien vertueuse, jusqu'à nous appeler, tous tant que nous sommes,

Disons cependant, pour être juste, que dans le silence de la nation, quelques voix plus fières, quelques rares citoyens, quelques tribuns, s'élevèrent contre César.

Carnot, dont la tempérance s'offensait du luxe et des pompes d'une cour; qui avait vaincu avec l'épée des républicains, les armées coalisées de l'Europe; qui voyait avec un violent regret la liberté s'affaisser et mourir; qui, pour obéir à ses convictions, allait ensevelir dans la solitude les espérances d'une haute fortune, et qui, plus tard, au jour des périls et de la chute de l'empire, devait patriotiquement demander à servir, non pas l'empereur, mais le représentant armé de l'indépendance nationale.

Lanjuinais, Breton des anciens temps, impatient du frein, se cabrant sous la main de la dictature, et protestant contre elle par

les vigoureuses exhalaisons de son âme.

Daunou, non moins ennemi de la tyrannie; esprit droit et solide, élégant sans afféterie, érudit sans pédantisme, éloquent sans cris et sans ostentation; inaccessible à la séduction, ferme contre la menace; philosophe doux et tempéré, simple dans ses mœurs, profond et retiré dans ses études; citoyen comme l'étaient les meilleurs citoyens de la Grèce et de Rome, sage à la manière des sages de la modeste et grave antiquité.

Benjamin Constant, jeune alors, plein de verve et de feu, et qui devait continuer, dans les brillans salons de Mme de Saël, opposition de l'esprit contre le génie, de l'examen contre l'enthousiasme, du droit contre l'usurpation, de la paix contre la guerre, de la liberté contre le despotisme, et de la justice éternelle contre les extravagances de l'arbitraire.

Quelques autres, plus obscurs, jetaient des cris sourds et rongeaient, en frémissant, le frein de la servitude impériale; mais le gros de la nation se taisait.

> TIMON. (La suite à demain.)

A l'Opéra-Comique, ce soir, les Diamans de la Couronne, joués par M^{me} Anna-Thillon, M¹¹e Darcier, MM. Coudere, Henri, Ricquier et Emon; le spectacle commencera par le Pendu.

Dimanche prochain, les grandes eaux joueront à St-Cloud.

Librairie, — Beaux-arts. — Musique.

Le Corps complet du Droit commercial français, que le libraire Ch. Hingray fait paraître aujourd'hui, se divise en trois parties: 1° Législation ancienne; 2° Législation du Code de commerce et le Code de commerce lui-même; 3° la Législation supplémentaire. Cette publication économique qui renferme les lois, les actes et tous les documens relatifs au commerce, intéresse les légistes qui mettent en pratique le droit commercial, les Tribunaux qui l'appliquent, les commercans qui trouvent dans un seul volume la législation qui les régit, législation jusqu'alors éparse dans les collections de lois qui ne peuvent leur servir.

- L'éditeur H.-L. DELLOYE vient de mettre en vente un nouvean volume

faisant partie de la bibliothèque choisie, et contenant les Poésies de MM. Emile et Antony Deschamps. L'apparition simultanée des œuvres des deux frires, qui se sont dédié mutuellement leurs livres, ajoute un intérêt tout particulier à cette publication, que les gens du monde et les hommes de l'art attendaient avec une égale impatience. Deux belles gravures sur acier, d'après les dessins de MM. Jacquand et Louis Boulanger, ornent ce volume.

- Le Journal des engrais, rédigé par M. Nozahic, continuateur de Jauffret, voit tous les jours augmenter le nombre de ses abonnés. On souscrit pour 3 fr. par an, au burean du journal, Fontaine-Saint-Georges, 43, à Paris.

Commerce et industrie.

Le magasin de M. Sasias, tailleur, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39, 1

au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde fashionable pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricots de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés. Cet établissement est déjà connu pour les paletots vigogne fourré et les macintosh de Londres, à 70 frança

Quand et Louis Boulanger, ornent ce volume.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, éditeur du droit civil expliqué, par M. TROPLONG; du Traité de L'enregistrement, par MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD; du diction.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, éditeur du droit civil expliqué, par M. TROPLONG; du Traité de L'enregistrement, par MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD; du diction.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, éditeur du droit civil expliqué, par M. TROPLONG; du Traité de L'enregistrement, par MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD; du diction.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, éditeur du droit civil expliqué, par M. TROPLONG; du Traité de L'enregistrement, par MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD; du diction.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, éditeur du droit civil expliqué, par M. TROPLONG; du Traité de L'enregistrement, par MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD; du diction.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, éditeur du droit civil expliqué, par M. TROPLONG; du Traité de L'enregistrement, par MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD; du diction.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, éditeur du droit civil expliqué, par M. TROPLONG; du Traité de L'enregistrement, par MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD; du diction.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, éditeur du droit civil expliqué, par M. TROPLONG; du Traité de L'enregistrement, par MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD; du diction. NAIRE DE L'ENREGISTREMENT, en un seul volume in-8°, par les mêmes auteurs; du traité théorique et pratique du droit criminel français, par M. RAUTER; de la législation et de la pratique ju de la pratique ju droit criminel français, par M. RAUTER; de la législation et de la pratique ju droit criminel français, par M. RAUTER; de la législation et de la pratique ju droit criminel français, par M. RAUTER; de la législation et de la pratique du droit criminel français, par M. RAUTER; de la législation et de la pratique du droit criminel français, par M. RAUTER; de la législation et de la pratique ju droit criminel français, par M. RAUTER; de la législation et de la pratique ju droit criminel français, par M. RAUTER; de la législation et de la pratique ju droit criminel français, par M. RAUTER; de la législation et de la pratique ju droit criminel français, par M. RAUTER; de la législation et de la pratique ju droit criminel français, par M. RAUTER; de la législation et de la pratique ju droit criminel français, par M. RAUTER; de la législation et de la pratique ju droit criminel français, par M. RAUTER; de l'entre de la pratique ju droit criminel français, par M. RAUTER; de l'entre de la pratique ju droit criminel français de l'entre de la pratique ju droit criminel français de l'entre de la pratique ju de la legislation et de la pratique ju de la legislation et de la pratique ju droit criminel français de l'entre de la pratique ju de la legislation et de la pratique ju de l'entre de la legislation et de la legis

MISE VENTE du

Ou RECUEIL MÉTHODIQUE des LOIS, ACTES et DOCUMENS, formant le TEXTE d'un COURS COMPLET DE DROIT COMMERCIAL; ouvrage nécessaire à l'intelligence du CODE DE COMMERCE, dont il a COMPLEMENT. - Un volume in-8° de 600 pages, imprimé sur deux colonnes. Prix : 10 fr. - Par M. THIERRET, anclen premier avocat-general, professeur de droit commercial à la Faculté de Strasbourg

dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes sophie Gay, viriginte ancelot, emile de Girar dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes sophie Gay, viriginte ancelot, emile de Girar dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes sophie Gay, viriginte ancelot, emile de Girar dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes sophie Gay, viriginte ancelot, emile de Girar dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes sophie Gay, viriginte ancelot, emile de Girar dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes sophie Gay, viriginte ancelot, emile de Girar dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes sophie Gay, viriginte ancelot, emile de Girar dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes sophie Gay, viriginte ancelot, emile de Girar dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes sophie Gay, viriginte ancelot, emile de Girar dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes sophie Gay, viriginte ancelot, emile de Girar dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes sophie Gay, viriginte ancelot, emile de Girar dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes sophie Gay, viriginte ancelot, emile de Girar dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes sophie Gay, viriginte ancelot, emile de Mmes sophie Gay, viriginte ancelot, emile de Mmes sophie Gay, viriginte ancelot, emile des modes, exclusivement des de Mmes sophie Gay, viriginte ancelot, etc., est un charmant journal qui, exclusivement des articles de Mmes sophie de Mm

112 bout.

Le gérant.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Savonnerie des Batignolles-Monceaux sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu jeudi 24 courant au siége de la société, route d'Asnières. 72, à deux heures après-midi.
Pour faire partie de l'assemblee, les actions devront être déposées audit siége de la société au plus tard la veille.

BAINS DE MER

DE LA ROCHELLE.

Cet établissement, l'un des plus beaux en ce genre, a été ouvert le 1 ex juin.

DE COLOGNE SUPÉRIEURE toutes celles connues

FLACONS: de 10 rouleaux 8 fr.

de 5 rouleams 34 fr.

BOUCHEREAU,

A PARIS.

SERRE-BRAS

LEPERDRIEL. Et autres bandages élastiques perfection-nés pour VESICATOIRES, cautères et PLAIES, Rue du Faubourg-Montmartre, 78.

té au plus taru la Le 8 juin 1841.

61

DES PANORAMAS,

Chez H.-L. DELLOYE, éditeur, 13, place de la Bourse. Bibliothèque choisie, format grand in-8.

1 vol. de près de 500 pages, avec 2 gravures sur acier. Prix : 3 fr. 50 c.

SOUS PRESSE, POUR PARAITRE EN JUIN :

La DIVINE EPOPEE, par Alex. SOUMET. — 1 vol. Prix: 3 fr. 50 c.

5 francs bouteille.

SUC PUR DE LA LAITUE (seul autorisée) contre tout état nerveux, spasmes, palpitations, agitations, châleur intérieure, insomnie et toute irritation de la poitrine. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

TRAITEMENT DES

Maladies Secrètes, DES DARTRES.

Par la méthode végétale dépurative et rafraîchissante Du Docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfans, n. 52, Puris. ochure de 150 pages, 12º édition : 1 fr.; 1 fr. 50 c. par la poste, chez l'auteua. (Aff.)

PARIS, ROUEN, HAVRE Service réuni des bateaux à vapeur LES ÉTOILES ET LES DORADES.

Départ tous les jours de PARIS par le chemin de fer, à sept heures du matin.

BUREAUX A PARIS : Au Chemin de fer. — Rue de Rivoli, 4. — Place de la Bourse, 29.

PRIX DES PLACES : de Paris A ROUEN, 1 res, 14 fr. 2 res, 16 fr.

Correspondance avéc tous les paquebots partant du-flavre pour tous les ports de France et de l'etranger. MM. les voyageurs qui recherchent l'économie, le confortable et la célérité accordent une préférence marquée à ce moyen de transport si agréable.

$\mathbf{UL_{des}AK}$

Aliment des CONVALESCENS et des PERSONNES FAIBLES, rue Richelieu, 26. Prix : 5 fr. le fiacon. - DUSSER, breveté, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'entresol.

EAU CIRCASSIENNE

Pour teindre a la minute les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, recons seule tenant trois mois sans s'altèrer. On teint les cheveux. (Envois affr.)

Chocolat Hébert au lait de Pistache. Fin, 4 fr. 50 c. RUE DAUPHINE, 18, Surfin, 5 fr.

HEBERT, ancienne maison BADAMEL.

Ce Chocolat est pectoral, d'une digestion facile, adoucissant et agréable au goût. — Chocolat au lait d'amande, fin et surfin. — Chocolats de santé à 1 fr. 50 c., 2 fr., 2 fr., 50 c., 3 fr. et au-dessus.

COMPAG. ANGLAISE DE BITUNE DE BASTENNE ET GAUJAC.

A l'assemblée ajournée du 11 mai 1841 et qui a tenu séance à Londres au King's Head.

Tavern Poultry, le comité nommé par les actionnaires, le 23 avril dernier, pour examiner les comptes et l'avenir général de la société, a présenté son rapport qui reste maintenant les comptes et l'avenir général de la société, a présenté son rapport qui reste maintenant.

A l'assemblée ajournée du 11 mai 1841 et qui a tenu séance à Londres au King's Read, Tavern Poultry, le comité nommé par les actionnaires, le 23 avril dernier, pour examiner les comptes et l'avenir genéral de la société, a présenté son rapport qui reste maintenant aux bureaux de la société afin que chaque actionnaire puisse en prendre conhaissance. Il fut résolu que les actionnaires qui ont fait défaut de paiement du second appel de 10 shellings par action soient entièrement déchus de leurs actions s'ils ne versent pas le second appel dans le délai de quatorze jours, à compter d'aujourd'hui 9 juin.

Ainsi donc les actionnaires sont priés de verser le second paiement de 10 shellings par action entra les mains de M. Thomas Lawson, solicitor en France pour la compagnie, rue Sain-Honoré, 335, avant le 23 courant, et de changer leurs actions de 3 liv. sterl. 10 s. Les actionnaires qui n'ont pas encore versé le premier appel de 1 liv. sterl. seront reçus de le faire en se présentant avant le 22 courant.

ETUDES DE M° SAUNOIS, notaire à Bondeville, place de la Demi-Lune de Marcmme, et de M° MASSE, agréé à Rouen, rue du Fardeau, 34.

A VENDRE

Sur une mise à prix de 50,000 francs. Par adjudication publique, à l'extinction des feux, en l'étudé et par le ministère dudit Me aunois, notaire, le mercredi 16 juin 1841, à deux heures.

Desservant cette commune, et destinée à desservir, au moyen des concessions qui ont été obtenues, les communes de Bapaume, Maromme, Bondeville, Le Houlme, Malaunay et Monville.

MONVIIIE.
Cette vente comprendra le terrain, les bâtimens et tout le matériel de l'usine, ainsi que la clientèle qui y est attachée et les concessions qui ont été accordées.
S'adresser, pour visiter l'usine, à l'établissement même;;
Et pour les renseignemens, à Rouen:

1º A Mº Masse, agréé à Rouen, rue du Fardeau, 34;
2º A Mº Bourlet de la Vallée, rue de la Prison, 31;
3º Et audit Mº Saunois, notaire.

PENDULES de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériocité des mouvemens constatée au rapport de l'Exposition de
1834 (t. II. p. 271). Médaille d'argent.

MONTRES plates sur pierres fines, très régulières, en or,
le 180 fr. à 500 fr.; en argent, 120 fr. — MONTRES solaires
iour régler les montres, 5 fr. — REVÉILLE-MATIN s'adapant à toutes montres, 30 fr. — COMPTEUR-MEDICAL pour
bserver la vitesse du pouls, 6 fr.
HENRI ROBERT, horloger de la reine et des princes, rue
lu Coq. \$, près du Louvre. — Par le même, L'ART de CONMAILIE et de le GLER les PENDULES et les MONTRES, 1 vol. in-12, 5 fr. (Afu



Adjudications en justice.

ETUDE DE Me GLANDAZ, AVOUÉ, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.
Adjudication preparatoire, le mercredi 23 juin 1841, en l'audience des criées du Tribulial de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre.

D'une jolie MAISON de campagne avec heau jardin dessiné en partie à l'anglaise avec pièce d'eau, contenant 2 hectares 10 ares 20 centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers a Paris à 7 heures du matin.

ETUDE DE Me GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, à Paris. Vente en un seul fot, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON et

Pontoise (Seine-et-Oise), six lieues de Paris, S'adresser pour les renseignemens:

1º A Mº Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2º A M॰ Foucher, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux.

La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré St-Martin, impasse de la Planchette, et de Maffliers à Paris à 7 heures du matin.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive à la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 juin 1841, de la FERME de la Tessonnerie, sise canton de Rosay (Seine-et-Marne). Contenant 182 betares. Sur la mise à prix de 110,000 frança S'adresser à Me Lefebure de St-Maur, notaire, pre Neuve-Eustache, 45. re, rue Neuve-Eustache, 45.

Secretes de

CACAO.

AU

S

SAV

radicale Cu. ent du Doct macie, er-pha

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. ETUDE DE Me WALKER, AVOCAT-AGRÉE,

Rue Montmartre, 171.
D'un acte sous seing privé. fait double à
Paris, le 3 juin 1841, enregistré le 8 juin, par
le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,
Entre M. Charles-Antoine MENARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 10,
d'une pari. d'une part; Et Charles GUÉNIN, marinier à Condé; Et Charles GUÉNIN, marinier audit lieu;

Et Charles CUENIN, marinier à Conde;
Modeste DRAPER, marinier audit lieu;
Edouard DUBRULLE, marinier à Douai;
Antelme DUREUX, marinier en Belgique;
Henri LENFANT, marinier à Dunkerque;
Et Jacques-Defline DURIEUX, marinier à
Saint-Quentin, d'autre part;
Il appert qu'il a été formé entre toutes les
parties susnommées et ceux qui par la suite
adhéreraient audit acte, une société pour le
transport par bateaux accélérés de Tournay et
de Dunkerque et villes intermédiaires à Pa-

transport par bateaux acceleres de Tournay et de Dunkerque et villes intermédiaires à Pa-ris, des marchandises de toute nature et no-tamment des chaux destinées aux travaux des fortifications de Paris. Cette société est formée pour sept années consécutives, susceptibles d'être augmentées de cinq autres années si les fortifications de Paris n'étaient pas achevées à l'expiration de la première période. la première période. Elle prend à titre d'accélérés des mariniers

réunis. Elle est en nom collectif à l'égard de M. Menard et simplement mutuelle à l'égard des mariniers. La raison sociale est C.-A. MENARD et Co.

La raison sociale est C.-A. MENARD et Cc.
Le siége social est à Paris, rue de Lancry, 10.

M. Menard est directeur-gérant, la signature sociale appartient à lui seul; il abandonne à la société, pendant toute sa durée, la jouissance exclusive du permis de tremetage et de l'autorisation, et qui lui en ont été accordes par l'autorité supérieure pour établir le service accéléré dont il s'agit; il n'est soumis à vile do les associés jugeraient à propos de aucune mise de fonds et à aucunes pertes. Il représente la société tant vis-à-vis de l'autorité qu'à l'égard des tiers, et il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des agens dont il est responsable. Il a droit à une commission sur le montant brut des lettres de voit de sassociés aura la signature sociale, mais ne pourra en aucune façon en user pour faire contracter à la société auun emprunt soit par billets, lettres de change ou autrement.

Le siège de la société sera à Paris, rue Chapon, 28, ou dans tel autre endroit de cette vite ou les associés jugeraient à propos de l'établir ou le transporter.

Cette société est constituée pour 10 années aucune miser de fonds et à aucune spertes. Il représente la société sur la signature sociale, mais ne pourra en aucune façon en user pour faire contracter à la société auun emprunt soit par billets, lettres de change ou autrement.

Cette société sera à Paris, rue Chapon, 28, ou dans tel autre endroit de cette vitablir ou le transporter.

Cette société est constituée pour 10 années aucune mprunt soit par billets, lettres de change ou autrement.

Cette société est constituée pour 10 années aucune mprunt soit par billets, lettres de change ou autrement.

Cette société est constituée pour 10 années aucune mprunt soit par billets, lettres de change ou autrement.

Cette société est constituée pour 10 années aucune mprunt soit par billets, lettres de change ou autrement.

Cette société est constituée pour 10 années aucune mprunt soit par billets, lettres de voit par paris de change pour la ire contracter à la société au-

ure. La société mutuelle entre les mariniers a pour objet de garantir toutes les marchandi-ses transportées par les bateaux accélérés dans le trajet de Tournay et autres villes à

dans le trajet de Tournay et autres villes à Paris et retour.

Cette garantie comprend tous dommages, naufrages, avaries et accidens; elle s'étend:

1º En ce qui concerne la chaux chargée sur leurs bateaux pour le compte de L. Picard de Paris à tous sinistres quelconques, même provenant de l'intempérie des saisons; 2º en provenant de l'intempérie des saisons; 2º en pertes et aux vols provenant de l'imprudence ou de la négligence des mariniers, sauf re-

cours contre qui de droit; 3° aux bateaux eux-mêmes au frêt et aux conséquences de toutes actions qui seraient le résultat de sinistres causés par les bateaux assurés.

Par suite du paiement des sinistres, chaque bateau doit fournir, à titre de cautionnement, in une somme de 500 francs, payable de la manière énoncée en l'acte; tout sociétaire contribue au paiement des sinistres dans la proportion du tonnage des bateaux.

Il y a un conseil de surveillance composé de cinq membres et nommés par l'assemblée générale des sociétaires; les fonctions consistent: 1° A contrôler et vérifier les opérations du gérant; 2° à faire exécuter les conditions de sûreté prescrites par les dispositions de l'acte dans l'intérêt d'une bonne navigation; 3° et à dresser sur cet objet un révigation; 3° et à dresser sur cet objet un ré-glement qui aura la même force que l'acte de

Pour extrait conforme:

WALKER.

Suivant acte passé devant Me Moreau et son collègue, notaires à Paris le 1er juin 1841, enregistré. M. Charles-Antoine MOQUET, ouvrier bi-joutier, demeurant à Paris, rue de là Verre-

rie, 56,
Et M. Louis - Joseph - Eugène LUCHARD,
aussi ouvrier bijoutier, demeurant à Paris,
rue du Faubourg-Saint-Martin, 61,
Ont formé une société en noms collectifs
ayant pour objet la fondation et l'exploitalion
d'un établissement de commerce de bijouterie.

La raison et la signature sociale seront MO-OUET et LUCHARD.

QUET et LUCHARD.

Chacun dés associés aura la signature sociale, mais ne pourra en aucune façon en
user pour faire contracter à la société aucun emprunt soit par billets, lettres de chan-

époque que d'un commun accord, sous peine d'une indemnité de 10,000 francs par l'asso-cié qui demanderait ladite dissolution en fa-veur de son coassocié.

cie qui demanderait ladite dissolution en fa-veur de son coassocié. L'apport de chacun des associés est fixé à la somme de 3,000 francs pour former un fonds de 6,000 francs, Laquelle somme de 3,000 francs chacun des associés s'oblige à verser dans la société le 1er juillet 1841. Ponr extrait.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

Entre M. Jean TENET, maître-d'hôtel, de-meurant à Paris, rue Saint-Florentin, 4, Et M. Pierre RENAULT, restaurateur, de-meurant à Paris, rue Mariyaux, 13, Il a été formé une société en nom collectif entre lesdits sieurs Tenet et Renault pour Pexploitation du fonds de commerce du Café anglais, situé à Paris, boulevard des Italiens, no 11. no 11. Cette société a été contractée pour huit au-

Cette société a été contractée pour huit arnées à compter du 10 mai 1841.

La raison sociale est TENET et RENAULT,
et la signature sociale appartient à chacun
des associés, mais elle ne peut être employée
que pour les affaires de la société constatées
sur les livres.

Le siège de la société est dans l'établissement du Café anglais, boulevard des Italiens,
no 11.

Les deux associés indivisorement fou

Les deux associés indistinctement feront

Les deux associés indistinctement feront les ventes et achats dont l'importance ne serait pas de plus de 500 frarcs, et toutes les fois qu'il s'agira d'ure somme supérieure il faudra le concours des deux associés.

Les deux associés dirigeront, aussi indistinctement, les opérations et le personnel de la société; cependant M. Tenet sera exclusivement bargé de la tenue de la caisse, de la comptabilité et des écritures.

La société devra toujours avoir en caisse un fonds de roulement nécessaire pour faire ses opérations au comptant; en conséquence, il ne pourra être créé aucuns billets, obligations, ni engagemens à terme.

tions, ni engagemens à terme. En cas de décès de l'un des associés, la so-

ciété continuera ou sera dissonte, au choix de l'associé survivant, et en cas de continua-tion, il restera seul chargé de l'administration des affaires de la societé à l'exclusion des héritiers du prédécédé, et il aura seul la si-gnature sociale. Pour extrait,

BENJAMIN BERTAUX.

D'une délibération prise le 29 mai 1841, par l'assemblée générale des actionnaires nominatifs de l'Abeille, compagnie d'assurances contre l'incendie et les risques maritimes, connue sous la raison sociale BLANCHET, LEGRAND et Ce, dont le siège social est à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 17, ladite délibéra tion dûment enregistrée le 8 juin courant; il appert que ladite société l'Abeille sera dissoute à partir du 15 juin courant, et que la liquidation en sera faite par MM. Gréban, propriétaire, rue Royale-St-Honoré, 5; Bourgade, employé au Tribunal de commerce, place de l'Estrapade, 34; et Arnaud, homme de loi, rue Neuve-des-Mathurins, 17, qui ont été nommes commissaires-liquidateurs. Pour extrait,

FYOH .

ÉTUDE DE Me EDME BOURGEOIS, huissier à Paris, rue de la Verrerie, 203 115 D'un acte sous signatures prives, fait don

ble à Paris, le 31 mai 1841, enregistré à Paris, le 31 mai 1841, enregistré à Paris, le 3 juin suivant, par le receveur, qui a perçu 7 fr. 70 cent.; Entre: 1° M. Joseph QUILLÉ, commissionnaire en denrées coloniales, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 36; et 2° M. Camille BERNIER, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Martin, 27; Il appert qu'une, société commerciale en Il appert qu'une, société commerciale en II.

Martin, 27;

Il appert qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre les susnommés pour le commerce de la commission en denrées coloniales.

Sa durée sera de douze années à partir du ter juin 1841, jusqu'à pareille époque de l'année 1853; elle sera dissoute à l'expiration de son terme ou par le décès de l'un des associés.

Sa raison sociale sera J. QUILLE et BER-Sa raison sociale sera J. QUILLE et BER-NIER, et le siège fixé présentement en la de-meure dudit sieur Quillé, sise à Paris, rue de la Verrerie, 36. Chacun des associés aura la signature so-ciale pour toutes les affaires de la société; sans qu'il soit besoin de la signature de l'au-tre associé; la signature sociale ne pourre dre employée que pour les besoins de la soci

tre associe; la signature sociale ne pourra être employée que pour les besoins de la so-Le capital social sera provisoirement de 90,000 francs, qui seront fournis les deux tiers par le sieur Quillé, et l'autre tiers par M. G. Bernier. Ils s'obligent chacun en ce qui

le concerne, à verser ces sommes avant le 15 juillet 1845. L'administration des affaires sociales sera également commune aux deux associés. Pour faire publier ledit acte et le faire insé-rer et afficher, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait,

Edme Bourgeois.

Par acte fait double sous signatures privées

Par acte fait double sous signatures privées à Paris, le 31 mai 1841, enregistré,
Une société en nom collectif a été formée entre M. Eugène BRIERE, commerçant, rue Thévenot, 15 bis, et M. Hippolyte ROCHER, ex-commis négociant, rue des Fossés-Montmartre, 6, pour les achats et ventes à commission et consignation de marchandises, soit pour leur compte, soit pour le compte de fabricans, commettans ou pour compte d'amis.
Raison sociale : BRIERE et ROCHER; siège, rue Thévenot, 15 bis; durée, trois, six ou neuf années consécutives, qui ont commencé le 1er juin 1841 et finiront à pareil jour des années 1844, 1847 ou 1850, en s'avertissant mutuellement trois mois avant la fin de chaque période. Chaque associé aura la signature sociale de laquelle il ne pourra faire usage que pour les affaires sociales, à peine de nullité des engagemens contractés pour une tout autre cause. une tout autre cause.

Tribunal de commerce. ÉCLARATIONS DE FAILLITES. ens du Tribunal de commerce de

De la Dlle DERATTE, mde de nouveautés, rue Hauteville, 5, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic provisoire (N° 2348 du

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GERBET, commerçant en acides à Grenelle, le 15 juin à 10 heures (N° 2385 du gr.);

Du sieur DUTERTRE, boucher, rue Neuve-St-Augustin, 18, le 15 juin à 2 heures (No 2392 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de veaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, afin d'être convoqués pour les assemblées

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GAGEOT, limonadier, place des Trois-Maries, 3, le 15 juin à 3 heures (N° 2335 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclaner, MM. les créanciers : Du sieur BRO, mercier, boulevard du Temple, 19, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 2406 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement des créances, qui commencera in après l'expiration de ce delai.

ASSSEMBLEES DU VENDREDI 11 JUIN.

DIX HEURES : Johannot de Crochard, ancien negociant, synd. defin. — Emery, culto-de bâtimens, clot. — Dlle Birette, tensat pension bourgeoise, id. ONZE HEURES: Boyer, fab. d'eau de meiss, id. — Bezine, md de draps, id. — Cas. anc. tailleur, conc. — Langevin, md & bijoux, id. — Berton fils, bijoutier, id.—Fabre, traiteur, vérif.

MIDI: Fortin, corroyeur, clot. — Dame Grevier-Delavalle, negociante en broderis, id.

DEUX HEURES: Duprateau, linger à façus, id. — Beaumont, layetier-emballeur, stoi-— Bouchez, md de cheveux, conc. — Le moine, md de vins, id. TROIS HEURES : Metenier, tailleur. id. -Glavier, restaurateur, remise à huitaine.

DECES DU 8 JUIN.

Mme Descroix rue Montabor, 36.— Mme Reoze, barrière Blanche, à l'Octroi.— M. Reoze, barrière Blanche, à l'Octroi.— M. Reoze, barrière Blanche, à l'Octroi.— M. Reoze, rue Villedot, 12,— Mile Derné, rue des Poulies, 9.— M. Georges, rue des Poulies, 9.— M. Pettengell, rue de la Fidelité, 8.— M. Huck, rue Bichal, 17.— Mme Guichen, rue Fontaine-au-Roi, 37.— Mme Bosne, rue Neuve-Guillemain, 18.— Pepin, rue des Fosses-Saint-Bernard, 22.— Mme Destournelles, rue Neuve-Saints Gerieve, 21.— Mme Roustan, rue Prepus, 13.— Mile Bourat, rue Michel-le-Comle, 22.— M. Eeeline, rue et île St-Louis, 29.

BOURSE DU 10 JUIN. | 1er c. |pl. ht. |pl. bas der t.

	1 0.		Pr.		-		1. 4 15
5 010 compt,. —Fin courant 3 010 compt —Fin courant Naples compt. —Fin courant	77 77 102	20 30 60	77	20	77	-	77 10

Banque 3255 — Romain 101 71 Caiss. Laffitte — Dito...... 162 75 4 Canaux — Jass ... 3 010 3 164 6 25 4 Canaux ... — Jass ... 3 010 3 164 6 25 6 16

BRETON

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes Juin 1841; IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR

AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37 DE L'ORDRE DE

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 2º arrondissement;